



## RÈGLEMENT NUMÉRO 648-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière afin d'en retirer les tarifs pour les inclure au règlement de tarification**

---

ATTENDU l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui prévoit que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

ATTENDU le règlement numéro 648 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière, adopté par le conseil le 11 février 2014;

ATTENDU le règlement de tarification établissant les tarifs pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville;

ATTENDU la volonté du conseil de modifier le règlement 648 afin d'en retirer les tarifs liés au dépôt d'une demande de révision pour les inclure au règlement de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Denis Ladouceur, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Dispositions modificatives**

**2.1.** L'article 1 du règlement numéro 648 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1 :**

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée de la somme d'argent prévue dans le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur. »

**2.2.** Les articles 2 et 3 du règlement numéro 648 sont abrogés.

**ARTICLE 3. Dispositions transitoires et finales**

3.1. Les dispositions modificatives du présent règlement s'appliquent pour les rôles 2023 et suivants.

3.2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 12 AVRIL 2022.